

Note explicative sur l'arbre décisionnel pour l'établissement de la liste régionale des espèces déterminantes ZNIEFF de BFC.

21/06/2023

1. Objectif

En 2019, la Bourgogne (B) et la Franche-Comté (FC) disposent de liste d'espèces déterminantes distinctes. L'objectif de l'arbre décisionnel est d'apporter un cadre pour dresser la liste des espèces déterminantes à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) de la façon la plus objective possible en se basant sur des critères de degré de menace (Listes rouges lorsqu'elles existent), de responsabilité, de rareté ou d'originalité et de patrimonialité à diverses échelles (grande région, ex-région, local).

Cet outil d'aide à la décision repose sur une clé dichotomique permettant de passer au crible ces différents critères. Si le critère répond à son énoncé, l'espèce est classée déterminante au statut qui lui est associé avec une possibilité de retrait argumentée à dire expert. Si le critère ne répond pas à son énoncé, on passe au critère suivant.

2. Espèce dite « déterminante »

Une espèce dite « déterminante » est une espèce représentative de la biodiversité, dans notre cas, en région BFC.

Les différents statuts de déterminance sont :

- Déterminante stricte : espèce considérée comme déterminante sur l'ensemble de la région BFC *.
- Déterminante conditions géographiques : espèce considérée comme déterminante à l'échelle de régions naturelles définies *.
- Déterminante station : espèce considérée comme déterminante à l'échelle de station remarquable.

* Pour autant, elles pourront ne pas être considérées comme déterminantes dans des ZNIEFF où elles sont considérées par exemple comme accidentelles ou non liées à des populations reproductrices dans le secteur (voir encart p4 : Second filtre « statut biologique par ZNIEFF »).

Note : La présence d'une espèce dite déterminante en BFC n'implique pas directement la création d'une ZNIEFF de type 1. La stratégie et les méthodes de création de nouvelles ZNIEFF de type 1 en BFC seront définies collégialement et validées par le CSRPN dans un second temps.

3. Compléments d'informations sur les critères

a. Statut de présence

Une espèce ne peut pas être déterminante si elle est considérée comme accidentelle, cultivée, introduite, envahissante ou absente actuellement en BFC.

b. Degré de menace régionale, estimé

Une espèce* retenue en « déterminante stricte » est :

- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur les LR B et FC ou,
- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur la LR BFC ou,
- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur une des deux LR (B ou FC) et évaluée absente ou RE dans l'autre LR (B ou FC).

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Possibilité de retrait argumentée à dire d'expert.

c. Degré de menace régionale, potentiel

Possibilité d'ajouter à dire d'expert, une espèce* en « déterminante stricte » en évaluant « la forte probabilité de statut de menace (CR, EN, VU) pour la LR BFC » (voir encadré dans l'arbre décisionnel) pour :

- Une espèce avec un statut DD ou RE redécouverte sur la LR B ou LR FC ou LR BFC ou,
- Une espèce sans LR.

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

d. Degré de menace supra-régionale

Ce critère permet la prise en compte d'espèces pour lesquelles la région BFC peut avoir une responsabilité particulière à l'échelle française, européenne voire mondiale.

Une espèce* retenue en « déterminante stricte » est :

- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur LR France (LR F) ou,
- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur LR Europe (LR E) ou,
- Une espèce avec un statut de menace (CR, EN, VU) sur LR Monde (LR M).

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Possibilité de retrait argumentée à dire d'expert.

e. Responsabilité

Une espèce* retenue en « déterminante stricte » est une espèce pour laquelle la part de sa population en BFC par rapport à la population nationale est supérieure à un seuil qui peut relater d'une responsabilité particulière de la région dans sa conservation, même si elle s'avère non menacé. **Seuils à évaluer collégalement à dire d'expert, variable selon les taxons et à valider pour le CSRPN.**

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Possibilité de retrait argumentée à dire d'expert.

f. Degré de menace infra-régionale / isolats, estimé

Ce critère permet de prendre en compte les disparités géographiques d'enjeux

Une espèce* retenue en « déterminante conditions géographiques » est une espèce qui a un statut LR (CR, EN, VU ou RE) d'un côté (B ou FC) et un statut LC ou NT de l'autre côté (B ou FC).

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Possibilité de retrait argumentée à dire d'expert.

g. Degrés de menace infra-régionale / isolats, potentiel

Possibilité d'ajouter à dire d'expert, une espèce* en « déterminante conditions géographiques » en évaluant « la forte probabilité de statut de menace (CR, EN, VU) pour la LR B ou la LR FC » (voir encadré dans l'arbre décisionnel) pour :

- Une espèce avec un statut DD ou RE redécouverte sur la LR B ou LR FC ou LR BFC ou,
- Une espèce sans LR.

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Ce critère permet de prendre en compte les espèces qui seraient probablement menacées à l'échelle des ex-régions mais que quasi-menacée (NT), voire même en préoccupation mineure (LC) dans LR BFC (à venir), donc non déterminante si on s'en tient à la clé.

"Probablement menacées à l'échelle des ex-régions" signifie que si on ré-évaluait les LR en Bourgogne et en Franche-Comté séparément, avec un jeu de données plus fourni, ces espèces seraient probablement en LR (VU, EN, CR) en Bourgogne ou Franche-Comté. Cela permet de repêcher les espèces plus menacées à l'échelle des ex-régions mais considérées plus commune à l'échelle de la grande région et de prendre en compte les disparités d'enjeux géographiques.

h. Degré de menace secondaire

Une espèce* retenue en « déterminante conditions géographiques » est une espèce qui a un statut NT (LR B ou LR FC ou LR BFC) avec une tendance négative avérée ou avec **une sensibilité élevée évaluée à dire d'expert**.

**Espèce avec un statut reproducteur en BFC.*

Possibilité de retrait argumentée à dire d'expert.

i. Originalité / rareté

Possibilité d'ajouter à dire d'expert, des espèces en « déterminante conditions géographiques » en listant **collégalement** parmi les espèces avec un statut NT (LR B ou LR FC ou LR BFC) ou rares (voir encadré dans l'arbre décisionnel) **celles qui sont révélatrices d'habitats ou de cortèges originaux/rares**. Liste à élaborer **collégalement à dire d'expert et à valider par le CSRPN**.

Possibilité d'ajouter à dire d'expert, les espèces en déterminante « cortège » celles qui forment des cortèges originaux. Ces espèces ne seront déterminantes que dans les stations ou elles sont associées aux autres espèces de leur cortège **Listes des espèces et des cortèges concernés à élaborer collégalement à dire d'expert et à valider par le CSRPN**.

j. Responsabilité locale

Possibilité d'ajouter à dire d'expert, des espèces en déterminante « station » celles qui se rassemblent régulièrement avec un effectif exceptionnel sur un lieu bien précis. (Cas des oiseaux hivernants ou nicheurs qui présentent des effectifs important très localement (étang, lac, prairie humide,..) et d'intérêt régional. **Liste des espèces concernées à élaborer collégalement à dire d'expert et à valider par le CSRPN**.

Encart : Second niveau de filtre « statut biologique par znieff »

Le second niveau de filtre est proposé pour l'affichage des espèces déterminantes dans les fiches ZNIEFF afin de répondre aux règles du MNHN. (Voir l'encart dédié qui reprend la définition p42 du guide méthodologique pour l'inventaire continue des ZNIEFF en milieu continental (2014)).

Par exemple un oiseau menacé qui a un statut de « nicheur » à l'échelle de la région (déterminante stricte) ou ex-région (déterminante géographique) mais qui a l'échelle d'une znieff de type 1 n'est pas lié à une population reproductrice ou qui fréquente la zone de manière accidentelle, pourra être listé dans la catégorie "espèces autres".